

EA B 4A

21/11/95
La Clolle en Cévennes

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

- La société ETABLISSEMENTS J. BESSON ET CIE,
SA au capital de 1.600.000 F,
Dont le siège social est Le Pré des Granges - 63340 LE BREUIL-SUR-COUZE,
Immatriculée au R.C.S. d'ISSOIRE, sous le n° B 323 390 047,
Représentée par Monsieur Jean BESSON, Président,
Habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration
en date du 13 Novembre 1995.

AS14

Ladite société dénommée aux présentes "L'APPORTEUR" ou la "SOCIETE APPORTEU-
SE",

D'UNE PART,

ET :

- La société RAMEAU SERVICES,
SA au capital de 10.000.000 de F,
Dont le siège social est 6 Rue Maurice Bellonte - 63800 COURNON,
Immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND, sous le n° B 304 318 454,
Représentée par Monsieur Guy BESSON, Directeur Général.
Habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration
en date du 13 Novembre 1995.

Ladite société dénommée aux présentes "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART.

BG

Ont préalablement au traité d'apport partiel d'actif exposé ce qui suit :

B5

EXPOSE

1- BUTS ET MOTIFS

Le groupe BESSON se compose de cinq structures juridiques et souhaite opérer sa restructuration par concentration sur la société RAMEAU SERVICES, qui remplit aujourd'hui le rôle d'une centrale d'achat, et qui deviendrait ainsi exploitant de l'ensemble des établissements commerciaux.

Ce projet de restructuration est motivé par des raisons économiques et administratives. En effet, l'éclatement du groupe BESSON en plusieurs entités et l'importance de l'activité de ce groupe rend de plus en plus complexes les relations inter-sociétés formant le groupe BESSON, ce qui entraîne des complications administratives et des surcoûts financiers significatifs.

De plus, il en résulte des pertes de temps résultant de la complexité même des relations inter-sociétés.

Il faut donc simplifier au maximum les choses pour optimiser les performances. Enfin, cette opération permettra de séparer l'immobilier des fonds commerciaux.

En conséquence, il a paru nécessaire de procéder à un apport partiel de la branche d'activité "vente de chaussures" au profit d'une société du groupe déjà existante, la SA RAMEAU SERVICES ; la technique de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions a été retenue.

2- SOUMISSION AU REGIME DES SCISSIONS SANS SOLIDARITE

Cette opération est, conformément à la faculté offerte par l'article L. 387 de la loi du 24 Juillet 1966, placée sous le régime des scissions avec application des dispositions de l'article L. 386 de la loi sus-visée.

B6

B5

A cet égard, il est expressément stipulé que la société bénéficiaire ne sera tenue que du passif mis à sa charge et ne sera pas solidairement débitrice des créanciers de la société apporteuse.

3- ARRETE DES COMPTES

Chacune des sociétés intéressées a clôturé son exercice social le 31 décembre 1994.

*

* *

Ceci exposé, les parties ont établi ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif qui a été arrêté par le conseil d'administration de la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE dans sa séance du 13 Novembre 1995 et par le conseil d'administration de la société RAMEAU SERVICES dans sa séance du 13 Novembre 1995.

APPORTS

La société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE fait apport à la société RAMEAU SERVICES de sa branche d'activité de diffusion en gros ou au détail et réparation d'articles chaussants, ainsi que l'achat et la vente d'articles textiles et de tous objets ou produits accessoires ou complémentaires à ces activités, ladite activité exploitée :

- à LE PRE DES GRANGES - 63340 LE BREUIL-SUR-COUZE, dans le cadre d'une concession en location-gérance consentie par Monsieur Jean BESSON depuis le 1er juillet 1982 ;

- dans le cadre d'établissements secondaires à :

* RN 20 - PORTET SUR GARONNE (31120), "BESSON CHAUSSURES",
R.C.S. : TOULOUSE 88 B 1402 ;

* 123 AVENUE DU GENERAL LECLERC - 15000 AURILLAC, "BESSON
CHAUSSURES",
R.C.S : AURILLAC 88 B 110 ;

BG

B5

* 5 RUE VICTOR HUGO - 69002 LYON, "ASPHODELE",
R.C.S. : LYON 89 B 301 ;

* ZONE COMMERCIALE LES GRANDS CHAMPS - 58000 NEVERS, "BESSON
CHAUSSURES"
R.C.S. : NEVERS 90 B 34 ;

* 333 Route de Toulouse - 87000 LIMOGES, "BESSON CHAUSSURES",
R.C.S. : LIMOGES 90 B 206 ;

* 13 RUE SAINT-EXUPERY - 63800 COURNON,
R.C.S. : CLERMONT-FERRAND 83 B 11 ;

* 2 ROUTE DE GUERET - 03100 MONTLUCON, "BESSON CHAUSSURES",
R.C.S. : MONTLUCON 84 B 62 ;

* 24 RUE SAINT-HEREM - 63000 CLERMONT-FERRAND, "BETTY",
R.C.S. : CLERMONT-FERRAND 83 B 11 ;

* ZONE INDUSTRIELLE DU GIER - LOT N° 6 - 69700 GIVORS ; "BESSON
CHAUSSURES",
R.C.S. : LYON 89 B 301.

A- ACTIF

Les éléments d'actif apportés comprennent les biens ci-après pour leur valeur
figurant au bilan au 31 décembre 1994.

1- Immobilisations

- Bt*
- Eléments incorporels, notamment :
 - * clientèle, nom commercial,

BT

- * achalandage,
- * le droit au bail de certains des locaux d'exploitation, droits ci-après énoncés,
- * la jouissance de certains des locaux d'exploitation qui seront, comme indiqué ci-après, loués ou sous-loués à la société,
- * la jouissance des locaux d'exploitation du BREUIL-SUR-COUZE (63) - Le Pré des Granges, qui seront comme indiqué ci-après mis à disposition de la société bénéficiaire,
- * le bénéfice des accords, contrats, conventions et autorisations intervenus avec toutes personnes pour l'exploitation de l'activité apportée,
- * le bénéfice du contrat de location-gérance conclu avec Monsieur Jean BESSON avec effet du 1er Juillet 1982.

- La marque "BESSON CHAUSSURES", déposée :

- * pour la France à l'INPI le 27 Septembre 1991 sous le n° 26648 et enregistrée à l'INPI sous le n° 1696909 ;
- * auprès du Bureau International de OMPI situé à GENEVE le 26 Mars 1992 sous le n° 583731 pour l'ALLEMAGNE, le BENELUX, l'ESPAGNE, l'ITALIE, le PORTUGAL et la SUISSE.

Le tout évalué à leur valeur vénale, soit **3.680.000,00 F**

- Les éléments corporels décrits et estimés en un état annexé aux présentes, savoir :

- * matériel et outillage 36.625,20 F
- * agencements 2.372.352,71 F
- * matériel informatique 44.553,23 F
- * immobilisations corporelles en cours 176.121,00 F

TOTAL des immobilisations corporelles évalué à leur

valeur vénale, soit **2.629.652,14 F**

- Des immobilisations financières pour 217.868,50 F

Bc

Bc

- Les éléments suivants de l'actif circulant, étant précisé que pour le détail de ces éléments, il a été pris en considération l'inventaire arrêté par l'apporteur au 31 Décembre 1994 et pour la base d'évaluation de ces éléments, les valeurs figurant au bilan arrêté à cette date.

Ces éléments comprennent :

* des marchandises en stock	33.134.481,52 F
* des créances clients pour	796.484,57 F
* des autres créances pour	20.113.784,77 F
* des disponibilités pour	379.989,55 F
* des charges constatées d'avances pour	41.293,00 F

TOTAL de l'actif circulant	54.466.033,41 F
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF	60.993.554,05 F

Tels que lesdits éléments sont détaillés en annexe aux présentes.

B- PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de payer en l'acquit de la société apporteuse son passif commercial existant au 31 décembre 1994 et relatif à l'activité apportée, comprenant :

- des dettes financières pour	34.999.696,25 F
- des sommes dues aux fournisseurs pour	6.538.601,75 F
- des dettes fiscales et sociales pour	1.842.673,01 F
- des autres dettes pour	135.583,04 F

LE PASSIF MIS A LA CHARGE DE LA SOCIETE

BENEFICIAIRE EST AINSI ARRETE A 43.516.554,05 F

B6

BT

VALEUR NETTE DES APPORTS

La valeur brute des apports s'élevant à 60.993.554,05 F
et le passif pris en charge à 43.516.554,05 F

LA VALEUR NETTE S'ÉLÈVE AINSI À 17.477.000,00 F

ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée appartient à la société ETABLISSEMENTS J. BESSON ET
CIE :

* pour avoir exploité en location-gérance auprès de Monsieur Jean BESSON
l'établissement sis au BREUIL-SUR-COUZE (63340), ceci à compter du 1er juillet 1982 ;

* les autres établissements appartiennent en pleine-propriété à l'apporteur qui
les a créés :

- le 16 août 1988,
pour l'établissement sis à PORTET-SUR-GARONNE (31) ;

- le 27 août 1988,
pour l'établissement sis à AURILLAC (15) ;

- le 5 novembre 1988,
pour l'établissement sis à LYON 2EME (69) ;

- le 9 décembre 1989,
pour l'établissement sis à NEVERS (58) ;

- le 8 juin 1990,
pour l'établissement sis à LIMOGES (87) ;

- le 16 octobre 1982,
pour l'établissement sis à COURNON (63),

BG

BT

- le 29 septembre 1984,
pour l'établissement sis à MONTLUCON (03) ;

- le 25 mars 1987,
pour l'établissement sis à CLERMONT-FERRAND (63) ;

- le 1er janvier 1989,
pour l'établissement sis à GIVORS.

BAUX DES LOCAUX D'EXPLOITATION

L'ensemble des droits au bail sont transférés au profit du bénéficiaire de l'apport qui aura la jouissance des locaux y relatifs. Quant au fonds commercial exploité en location-gérance, le bénéficiaire de l'apport en aura la jouissance dans le cadre de la location-gérance qui lui sera transférée.

Pour les immeubles faisant l'objet d'un crédit-bail au profit de l'apporteur, des conventions de sous-location seront conclues entre l'apporteur et le bénéficiaire de l'apport pour permettre à ce dernier de disposer des locaux.

Les locaux en cause sont les suivants :

1- Locaux sis Le Pré des Granges - 63340 LE BREUIL-SUR-COUZE.

2- Terrain d'une superficie d'environ 1.750 m² sur lequel est édifié une construction à usage d'entrepôt, bureaux et commerce, le tout mis à disposition dans le cadre du contrat de location-gérance sus-indiqué.

BG

BSS

3- Locaux sis RN 20 (41 Route d'Espagne) - 31 120 PORTET-SUR-GARONNE.

L'apporteur est titulaire d'un bail commercial consenti par Monsieur et Madame Camille Marignol - 12 Allée des Sports - 31 120 PORTET-SUR-GARONNE pour les locaux commerciaux d'une surface totale de 1.025 m² environ.

Ce bail a été consenti :

- pour une durée de 9 années à compter du 1er août 1995 ;
- moyennant un loyer annuel initial de 456.000 F HT et prise en charge de l'impôt foncier ;
- et sous diverses charges et conditions et notamment sous celles suivantes :

"Cession-Sous-location

Le preneur ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, y compris par voie de location-gérance, ou faire occuper par des tiers à quelque titre que ce soit sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession de bail à son successeur dans l'activité commerciale, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et successifs occupants ou non les lieux loués.

BG

BS

En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré, auquel le bailleur sera appelé et dont une copie lui sera remise sans frais pour lui."

3- Locaux sis à AURILLAC (15) - 123 Avenue du Général Leclerc :

Suivant acte sous-seing-privé en date au BREUIL-SUR-COUZE (63), du 9 octobre 1991, la SCI du 123 Avenue du général Leclerc a donné à bail à l'apporteur un local d'une surface de vente de 740 m² et une surface de stockage de 607,30 m².

Ce bail a été consenti :

- pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 1991 ;
- moyennant un loyer mensuel initial de 31.309,50F plus TVA et prise en charge par le preneur de l'impôt foncier ;
- sous diverses charges et conditions et notamment sous celles concernant l'apport ou la cession du droit au bail ci-après littéralement apportées.

"Cession - Sous-locations

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les locaux en dépendant, en totalité ou en partie qu'avec le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de son consentement, consentir une cession de bail à son successeur dans son commerce ou une sous-location totale au cas de remise en gérance libre de celui-ci.

BG

BT

Toute cession, sous-location ou location-gérance devra, pour être valable, être signifiée par exploit d'huissier ou notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur au moins quinze jours avant la date de l'acte.

Elle ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail."

4- Locaux sis à LYON 2ème - 5 Rue Victor Hugo :

Les établissements JEAN BESSON & CIE sont locataires d'un local sis au rez-de-chaussée, comprenant : bureaux, magasin, dépôts, dégagements et galerie desservis par un escalier intérieur, éclairé et desservi par trois ouvertures sur la rue Victor Hugo, une porte sur l'allée et une ouverture sur cour, avec droit d'usage des WC dans la cour. Plus la cave n° 3, à usage de vente de chaussures et articles annexes.

Ce bail a été consenti :

- pour une durée de 9 années à compter du 1er octobre 1988 ;
- moyennant un loyer annuel initial de 100.000 F et un loyer de 110.884 F depuis le 1er octobre 1995 ;
- sous diverses charges et conditions et notamment sous celle suivante :

"Le présent bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, savoir :

7° / Ne pouvoir céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise qui devra avoir obtenu au préalable et par écrit l'agrément du bailleur.

Il restera tenu, solidairement avec l'acquéreur, au respect des obligations du présent bail jusqu'à son expiration."

BG

BT

5- Locaux sis à NEVERS (58) - Zone Commerciale Les Grands Champs :

Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à NEVERS du 19 Septembre 1989, la SCI LEVAL III a donné à bail à l'apporteur :

Un local à usage commercial de 1.500 m² environ, avec jouissance des places de parking entourant le bâtiment.

Ce bail a été consenti :

- pour une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 1989 ;
- moyennant un loyer annuel initial de 510.000 F HT ;
- sous diverses charges et conditions et notamment sous celle ci-après :

"Cession - Sous-location

Le preneur pourra librement céder son droit au présent bail ou sous-louer tout ou partie de l'immeuble loué.

En cas de cession, le preneur devra appeler le bailleur à ladite cession et lui remettre une grosse ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou de son sous-locataire pour le paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail."

BE

BT

6- Locaux sis à LIMOGES (87) - 333 Route de Toulon :

L'apporteur est titulaire d'un contrat de crédit-bail conclu avec la société NATIOCREDBAIL portant sur un bâtiment à usage commercial sis à LIMOGES (87) - Lieudit SAINT-LAZARE élevé sur terre-plein de simple rez-de-chaussée, édifié sur un terrain cadastré section HI n° 335 pour 29 a 37 ca formant le lot 2 du Lotissement La Source du Magre, avec les droits indivis, soit le tiers sur une parcelle de terrain à usage de parking et aires de circulation commune aux trois lotissements, cadastrée section HI n° 337 pour 69 a 26 ca formant le lot 4 du lotissement La Source du Magre.

Ce contrat de crédit-bail a été conclu pour une durée de 15 années ayant commencé à courir le 19 mai 1990.

Il est stipulé audit contrat :

"Sous-location

le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux donnés à bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous réserve encore qu'aucune disposition ne vienne à l'interdire ou à rendre impossible l'application au bailleur du régime fiscal des opérations de crédit-bail traitées par les SICOMI, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de sous-location autorisée, le preneur restera seul débiteur de la totalité du loyer et des charges comme aussi garant, même pour les locaux, objet de cette sous-location, de l'exécution du bail.

A l'expiration du bail principal, comme au cas de résiliation ou de résolution dudit bail, le bailleur ne sera pas tenu au renouvellement des contrats de sous-location partielle, les lieux formant, dans la commune intention des parties, un tout indivisible.

Tous travaux de remise en état, consécutifs aux sous-locations, seront à la charge exclusive du preneur.

BG

BS

En cas de sous-location, le sous-locataire devra dans son contrat de sous-location, déclarer avoir pris connaissance du contrat de crédit-bail et s'engager à en respecter les termes, y compris notamment ceux du présent article G, a'/'."

L'apporteur s'engage à consentir à la société bénéficiaire une sous-location équipée (en ce compris les agencements et installations) pour la durée restant à courir du contrat de crédit-bail à des conditions à définir entre les parties.

7- Bail des locaux sis à COURNON (63) - 13 Rue Saint-Exupéry :

L'apporteur est propriétaire desdits locaux.

Il s'engage à les louer à la société bénéficiaire.

A cet effet, un bail des locaux équipés (en ce compris les agencements et installations) sera consenti pour une durée de 9 ans.

Il portera sur les biens suivants : surface commerciale d'une superficie d'environ 1.000 m².

8- Bail des locaux sis à MONTLUCON (03) - 2 Route de Guéret :

L'apporteur est titulaire d'un contrat de crédit-bail dont elle a acquis les droits de la société BOCONFORT suivant acte reçu par Maîtres DEMAY, notaires associés à MONTLUCON, le 31 août 1984.

Ce contrat de crédit-bail a été consenti par la société BAIL INVESTISSEMENT pour une durée initiale de 15 ans à compter du 1er juillet 19981, moyennant un loyer initial de 201.431,65 F HT par semestre et porte sur un terrain sis à MONTLUCON (03) Avenue Jules Guesde, en bordure de la RN 145 de 7.931 m², cadastré section CS n° 165 et 168 et les constructions consistant en un bâtiment d'une surface utile de 1.610 m² comprenant surface de vente, bureaux, sanitaires, locaux techniques et parkings.

Bt

BJ

Il est stipulé audit contrat :

"12° / Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf autorisation du bailleur qui est dans ce cas appelé à concourir à l'acte."

L'apporteur s'engage à consentir à la société bénéficiaire une sous-location équipée (en ce compris les agencements et installations) pour la durée restant à courir du contrat de crédit-bail à des conditions à définir entre les parties.

9-Bail des locaux sis à CLERMONT-FERRAND (63) - 24 Rue Saint-Hérem :

Le preneur est titulaire d'un bail portant sur des locaux sis à cette adresse appartenant à Madame Jeanne LOUIS et consistant en :

- au sous-sol, deux locaux à usage de dépôts ;
- au rez-de-chaussée : magasin et arrière magasin.

Ce bail a été consenti :

- pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 1986 ;
- moyennant un loyer annuel initial de 95.760 F ;
- sous diverses charges et conditions et notamment celle ci-après.

"18° - Cessions - Sous-locations

La société preneur ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail en totalité ou en partie, si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement, à charge, en ce cas, de demeurer garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs, du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions du bail.

BG

BJ

Dans toutes les cessions, le cessionnaire devra s'engager directement envers les bailleurs, et une grosse de chaque cession devra être remise aux bailleurs, sans frais de déplacement pour eux, dans le mois de la signature, le tout à peine de nullité de la cession à l'égard desdits bailleurs et de résiliation des présentes, si bon leur semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil, sauf dispense par acte notarié.

En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui des présentes ou de tous actes modificatifs ultérieurs, lequel loyer sera stipulé payable directement aux propriétaires.

La société preneur ne pourra, en aucun cas, sous-louer des locaux, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, ni les prêter, même à titre gratuit.

Néanmoins, si elle venait à mettre son fonds de commerce en location-gérance, elle pourrait faire une sous-location des lieux au locataire-gérant, à condition que celle-ci soit un accessoire du contrat de gérance."

10- Locaux sis à GIVORS (69700) - ZI du Gier - Lot n° 6

Un contrat de crédit-bail a été conclu entre BAIL INVESTISSEMENT et l'apporteur portant sur un terrain sis à GIVORS (69) - ZI du Gier, d'une superficie de 7.755 m² environ, cadastré section BI n° 843 et 847 avec édification de locaux d'une surface hors oeuvre de 1.390 m² + 52 emplacements de parkings.

Ce contrat a été conclu pour une durée initiale de 15 ans à compter du 1er juillet 1984 moyennant un loyer variable à compter du 1er juillet 1984 de l'ordre de 740.000 F HT annuels.

L'apporteur s'engage à consentir à la société bénéficiaire une sous-location équipée (en ce compris les agencements et installations) pour la durée restant à courir du contrat de crédit-bail à des conditions à définir entre les parties.

126

B.J

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport. Cependant, toutes les opérations actives et passives des fonds apportés seront prises en charge par la société RAMEAU SERVICES et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1er janvier 1995.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de la branche d'activité est fait sous les charges et conditions suivantes :

Engagements de la société bénéficiaire de l'apport

La société assumera les dettes commerciales et charges indiquées ci-avant.

Elle prendra l'activité apportée dans son état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles pourra donner lieu l'exploitation des fonds, sachant qu'en tout état de cause, comme cela a été dit, toutes les opérations actives et passives seront reprises par le bénéficiaire de l'apport à compter du 1er janvier 1995.

Elle devra satisfaire à toutes les obligations, règles et usages professionnels relatif à l'exercice de l'activité.

Elle exécutera les charges et conditions des baux ci-avant énoncés.

Elle continuera les assurances concernant les fonds ou, en cas de résiliation de l'assureur, contractera les polices équivalentes.

MG

BS

Elle reprendra tous les contrats de travail concernant le personnel des fonds et toutes les obligations y attachées.

Elle sera subrogée dans les bénéfices et les charges de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques relatifs à l'exploitation du fonds en particulier, elle exécutera tous les marchés et conventions conclus avec des tiers relativement à cette exploitation.

Chacun des fonds apportés fait l'objet d'un contrat de mandat avec des tiers : le bénéficiaire de l'apport sera automatiquement substitué à l'apporteur dans lesdits mandats. De même, le bénéficiaire de l'apport sera automatiquement substitué à l'apporteur pour toutes les participations comprises dans le présent apport.

Engagements et déclarations de l'apporteur

Comme conséquence de son apport, la société ETABLISSEMENTS J. BESSON ET CIE s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir directement ou indirectement aucun fonds de commerce similaire à celui apporté ou de s'intéresser, même à titre de simple salarié, à un établissement de même nature ou susceptible de lui faire concurrence dans chacun des départements où sont exploités chacun des établissements apportés et pendant cinq années à compter de ce jour.

Pour le passif mis à la charge de la société, l'apporteur déclare renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire, en conséquence il ne sera pris aucune inscription à cet effet.

L'apporteur déclare par ailleurs :

- qu'il est propriétaire de l'activité ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

JBG

BT

- qu'il n'existe ni dans sa situation juridique passée, présente ou prévisible, ni dans celle de l'activité apportée, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance des établissements apportés par la société à l'exception de celles précisées au présent acte ;

- que l'activité apportée est grevée de l'inscription suivante :

* privilège de nantissement au profit de la BNP du 17 Novembre 1989 en garantie de la somme de 1.150.000 F ;

- qu'à la connaissance de l'apporteur, les immeubles où est exploité l'activité ne font actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation totale ou partielle, et ne sont frappés d'aucune servitude susceptible de nuire à l'exploitation normale des fonds apportés.

REMUNERATION DE L'APPORT

Lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la société ETABLISSEMENTS J. BESSON ET CIE DE 174.770 actions de 100 F chacune entièrement libérées, émises au pair, de la société RAMEAU SERVICES qui procèdera à une augmentation de son capital social.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions antérieurement émises par la société RAMEAU SERVICES et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1995.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

BG

BT

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société RAMEAU SERVICES approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports ;

- autorisation des organismes de crédit-bail pour la conclusion de sous-locations au profit de la société bénéficiaire de l'apport.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 1995 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

L'apport deviendra définitif à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société RAMEAU SERVICES qui, tenue après celle de la société ETABLISSEMENT JEAN BESSON ET CIE, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS FISCALES

T.V.A.

L'apport emporte pour la société bénéficiaire les conséquences suivantes :

- Vendre, sous le régime de la TVA, les marchandises apportées destinées à la revente.

BT

BT

- Si elle le juge utile, soumettre à la TVA le jour où l'apport sera devenu définitif, les biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire qui réglera à l'apporteur le montant de ladite taxe.

- En cas de non taxation des biens mobiliers d'investissement apportés, soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et procéder, le cas échéant, aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que l'apporteur aurait été tenu d'y procéder en l'absence d'apport.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

- Transfert de la créance de T.V.A. suite à la suppression de la règle du décalage d'un mois. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 93-859 du 22 Juin 1993, la créance figurant pour un montant de 812.665,75 F au bilan du 31 Décembre 1994 de la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON et CIE fait partie de l'actif apporté. La société RAMEAU SERVICES effectuera en conséquence les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale en application des dispositions du décret n° 93-1078 du 14 Septembre 1993.

IMPOTS DIRECTS

L'apport étant placé sous le régime de droit commun, la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON et CIE déclare qu'elle relève du Centre des Impôts d'ISSOIRE, 3 Boulevard Léon Blum - 63506 ISSOIRE CEDEX, en matière de déclaration de résultats.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires des présentes, ès-qualités, déclarent que les sociétés participant à l'opération d'apport sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

BG

BT

En outre, les soussignés déclarent :

- que le passif pris en charge par la société RAMEAU SERVICES, soit la somme de 43.516.554,05 F s'impute en priorité sur les créances et les marchandises en stock s'élevant au total à 54.446.033,41 F ;
- que les biens apportés n'ont fait l'objet d'aucun apport antérieur à la société ETABLISSEMENT JEAN BESSON ET CIE avec le bénéfice du droit fixe ou du droit de 1 %.

En conséquence, seul le droit fixe de 500 F sera acquité.

FORMALITES - PUBLICITE ET FRAIS

Formalités - publicité

La présente convention d'apport sera publiée, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur l'apport.

S'agissant d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, il y a transmission universelle du patrimoine : en conséquence de quoi, le formalisme prévu par l'article 1690 du Code Civil n'est pas applicable.

En ce qui concerne les baux, la société bénéficiaire sera substituée à l'apporteur dans tous les droits et obligations des baux conformément aux dispositions de l'article 35-1 du décret du 30 Septembre 1953 qui stipule :

"Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent décret à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

BG

BT

En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes."

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur siège social respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé sous les peines édictées par l'article 1837 du code Général des Impôts que le présent acte indique bien la valeur de la branche d'activité apportée ainsi que le passif pris en charge et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ainsi qu'auprès des services de l'INPI pour le transfert des marques.

Lu et approuvé

Lu et approuvé



FAIT A *Cocon*
LE *20 Novembre 1995*
EN ONZE EXEMPLAIRES

ANNEXE

SA ETS JEAN BESSON ET CIE

INTITULES			ACTIFS APPORTES A RAMEAU		
			BRUT	AMORT & PROV	NET
206000	Droit au bail		3 680 000,00		3 680 000,00
	Total des immobilisations incorporelles		3 680 000,00	0,00	3 680 000,00
215400	Matériel et outillage	en réserve	30 332,25	21 676,29	8 655,96
215401	"	Le Breuil	25 283,96	19 758,78	5 525,18
215404	"	Betty	6 089,40	6 089,40	0,00
215406	"	Portet / Garonne	17 708,17	11 233,64	6 474,53
215409	"	Asphodèle	4 332,99	4 332,99	0,00
215412	"	Aurillac	15 016,69	9 113,37	5 903,32
215414	"	Nevers	20 595,81	10 529,60	10 066,21
	sous-total Matériel et outillage		119 359,27	82 734,07	36 625,20
218100	Agencements	Le Breuil	707 435,77	348 900,93	358 534,84
218105	"	Betty	652 066,99	483 616,70	168 450,29
218106	"	Portet / Garonne	870 993,49	280 057,63	590 935,86
218107	"	Aurillac	1 047 966,07	399 733,60	648 232,47
218109	"	Asphodèle	700 666,12	435 647,18	265 018,94
218112	"	Nevers	705 365,18	364 184,87	341 180,31
	sous-total Agencements		4 684 493,62	2 312 140,91	2 372 352,71
218301	Matériel informatique	Le Breuil	65 712,00	57 597,71	8 114,29
218305	"	Betty	106 815,16	98 924,89	7 890,27
218307	"	Aurillac	50 971,00	47 171,50	3 799,50
218309	"	Asphodèle	43 462,00	41 736,00	1 726,00
218311	"	Portet / Garonne	60 409,00	55 924,05	4 484,95
218313	"	Nevers	68 216,00	63 821,16	4 394,84
218395	"	en réserve	309 547,00	295 403,62	14 143,38
	sous-total Matériel informatique		705 132,16	660 578,93	44 553,23
230000	Immobilisations corporelles en cours		176 121,00		176 121,00
	Total des immobilisations corporelles		5 685 106,05	3 055 453,91	2 629 652,14
261000	Titres de participation				0,00
266000	Autres formes de participation				0,00
275000	Dépôts et cautionnements		217 868,50		217 868,50
	Total des immobilisations financières		217 868,50	0,00	217 868,50
	TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE		9 582 974,55	3 055 453,91	6 527 520,64

BG

BJ

SA ETS JEAN BESSON ET CIE

INTITULES		ACTIFS APPORTES A RAMEAU		
		BRUT	AMORT & PROV	NET
370000	Stock de marchandises	34 219 337,70	1 084 856,18	33 134 481,52
	Total des stocks et en-cours	34 219 337,70	1 084 856,18	33 134 481,52
411000	Clients	775 093,86		775 093,86
411111	Client Sa Besson Frères	4 209,12		4 209,12
411140	Client Sa Couder	17 181,59		17 181,59
409800	Avoirs à recevoir	590 278,78		590 278,78
445669	Créance de Tva (déduction de référence)	812 665,75		812 665,75
445700	Tva collectée	44 383,02		44 383,02
448700	Etat : produits à recevoir	9 346,00		9 346,00
455300	Compte courant : Sa Couder	2 303 132,65		2 303 132,65
455500	Compte courant : Sa Besson Frères	15 205 783,03		15 205 783,03
468700	Divers : produits à recevoir	1 122 068,54		1 122 068,54
470000	Impayés	26 127,00		26 127,00
	Total des créances	20 910 269,34	0,00	20 910 269,34
512500	Banque Populaire	110 501,94		110 501,94
512510	Société Générale	159 944,74		159 944,74
514000	Ccp	17 267,86		17 267,86
530000	Caisse	19 948,01		19 948,01
486606	Edf d'avance	72 327,00		72 327,00
486612	Crédit-bail d'avance			
486613	Loyer d'avance	40 300,00		40 300,00
486661	Agiors d'avance	993,00		993,00
	Total des disponibilités et divers	421 282,55	0,00	421 282,55
TOTAL ACTIF CIRCULANT		55 550 889,59	1 084 856,18	54 466 033,41

PhG

BT

SA ETS JEAN BESSON ET CIE

INTITULES		PASSIF APPORTE
101000	Capital social	
106110	Réserve légale	
106800	Autres réserves	
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		0,00
164010	Emprunt Cepme 50 kf	
164020	Emprunt Cepme 300 kf	
164030	Emprunt Bp / Cepme 350 kf	
164050	Emprunt Cepme 670 kf	
164300	Emprunt Jean Besson 300 kf	
164428	Emprunt Bnp 1300 kf	377 191,48
164429	Emprunt Bnp 450 kf	737 471,90
164430	Emprunt Bnp 780 kf	33 312,00
164800	Intérêts courus sur emprunts	4 540 501,01
512010	Bnp	2 000 000,00
519100	Billet de trésorerie	917,84
455000	Compte courant Jean Besson	25 443 083,65
455200	Compte courant : Sa Centre Chaussures	4 164,91
455400	Compte courant : Sa Rameau Services	1 863 053,46
455800	Intérêts courus sur comptes courants	
Total des dettes financières		34 999 696,25
401000	Fournisseurs	1 153 192,05
401291	Fournisseur Sa Rameau Services	5 373 930,07
401409	Fournisseur Sa Besson Frères	11 479,63
408606	Edf à payer	48 569,00
408615	Frais d'entretien à payer	13 242,00
408622	Honoraires à payer	
408626	Téléphone à payer	12 237,22
421012	Personnel : rémunérations dues	104 875,50
428641	Dettes provisionnées pour congés à payer	79 080,00
431000	Urssaf	60 475,30
437200	Rips	15 267,00
437300	Cgrcr	8 490,33
437400	Assedic	24 849,00
437800	Agf	14 765,75
438645	Charges sociales sur congés à payer	33 214,00
438647	Aimi à payer	5 445,83
444000	Etat : impôt sur les bénéfices	690 504,00
445500	Tva à décaisser	422 387,00
445620	Tva déductible sur immobilisations	16 321,50
445660	Tva déductible sur autres biens et services	48 044,80
448600	Etat : charges à payer	1 824,00
448630	Taxe d'apprentissage à payer	7 529,00
448634	Formation continue à payer	28 233,00
448636	Effort construction à payer	8 641,00
448637	Contribution Organic à payer	272 726,00
448638	Tvts à payer	
404000	Fournisseurs d'immobilisations	25 854,89
460000	Créditeurs divers	35 679,93
487000	Produits constatés d'avance	
Total des dettes diverses		8 516 857,80
TOTAL DES DETTES		43 516 554,05

BE

BJ